

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
 UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Législation intérieure**

Portugal. Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.) (Suite et fin.) — Belgique. Arrêté royal concernant l'application de l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883 à l'Exposition internationale de Bruxelles de 1897. (Du 20 avril 1896.) — Grande-Bretagne. Marques de marchandises. Ordonnance <sup>9</sup> 1896 conférant aux officiers des douanes de nouveaux pouvoirs discrétionnaires. (Du 18 mars 1896.)

**Conventions particulières**

France-Pays-Bas-Maroc. — Italie-Bolivie. — Portugal-Russie.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Correspondance**

Lettre d'Italie (E. Bosio.) *Exploitation des brevets. Déchéance pour défaut d'exploitation.*

**Jurisprudence**

France. Brevet d'invention. Application nouvelle. Brevet d'importation. Spécification provisoire anglaise. Antériorité. Disclaim. — Italie. Brevets d'invention. Non-exploitation. Offre de licence et mise en vente du produit breveté. Art. 58, n<sup>o</sup>s 2 et 3 de la loi sur les brevets. Déchéance pour défaut d'exploitation. Présomption de renonciation aux droits résultant du brevet.

**Bulletin**

France. *Les fraudes sur les marques vinicoles.* — Grande-Bretagne. *Projet de loi concernant les marques apposées sur les produits agricoles.* — Suisse. *Rapport sur la gestion du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pendant l'année 1895.* — République argentine. *La falsification des marques de fabrique étrangères.* — Costa-Rica. *Législation sur les marques.* — Roumanie. *Enquête sur les brevets d'invention.* — Russie. *La loi sur les brevets d'invention.* — Vénézuéla. *Renseignements concernant la protection des inventions.*

**Bibliographie**

Publications indépendantes (A. Darras). — Publications périodiques.

**Statistique**

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1895.* — France. *Statistique des dessins et modèles industriels déposés de 1890 à 1894.*

**PARTIE OFFICIELLE****Législation intérieure****PORTUGAL**

**RÈGLEMENT**  
 POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894 SUR LA  
 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

(Suite et fin)

Modèle EE

Ministère des Travaux publics, du Commerce  
 et de l'Industrie**DIVISION DE L'INDUSTRIE**

**Titre de dépôt d'un dessin (ou modèle) de fabrique**  
**Sans garantie du gouvernement**

N<sup>o</sup> général ..... N<sup>o</sup> ..... de la classe .....

X.....  
 originaire de .....  
 domicilié à .....  
 de profession .....  
 représenté pour .....  
 ayant déposé ..... le ..... 189...  
 ..... (nature de l'objet) .....  
 destiné à .....  
 de la classe .....  
 en déclarant que ce dessin (ou modèle) avait été conçu  
 ou exécuté par .....  
 en établissant qu'il était autorisé par ..... à le déposer  
 comme sa propriété ..... et satisfaction ayant été  
 donnée aux formalités légales, le présent titre a été  
 délivré ..... lequel demeure attaché au dessin dont il  
 s'agit (ou: et en même temps le modèle déposé a été

muni du cachet en cire de cette Division), comme preuve du dépôt effectué pour le terme de cinq ans.

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,  
X .....

Le chef de la Division,  
X .....

et avoir été conçus ou exécutés par lui, ou conçus ou exécutés par .....

qui lui a fait cession de ses droits en vertu du document ci-joint,

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner qu'on lui délivre le titre respectif.

(Date.)  
(Signature.)  
(Signature très lisible.)  
(Certification.)

Modèle GG

### AVIS

En exécution de l'article 228 du règlement pour le dépôt des dessins et modèles, il est annoncé qu'à la date du ..... 189... a été déposée à la Division de l'Industrie une demande présentée par

X ....., originaire de .....

domicilié à .....

tendant à la concession du titre de dépôt pour un dessin (ou modèle) destiné à ..... compris dans les classes .....

(a)

Le déposant a présenté en même temps les dessins (ou modèles) mentionnés, lesquels peuvent être examinés par le public aux archives des marques et brevets.

Le délai de trois mois, pour les réclamations de quiconque se jugerait lésé par l'admission du dépôt effectué, commence à courir dès la date du présent avis.

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Division,  
X .....

(a) On peut insérer ici une courte description du dessin ou modèle.

Modèle HH

### DIVISION DE L'INDUSTRIE

Le dessin (ou modèle) ..... pour lequel a été demandé le titre de dépôt, ainsi que le document ..... établissant le droit de propriété y relatif, ont été déposés le ..... par ..... au nom de ..... originaire de .....

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Division,  
X .....



### DIVISION DE L'INDUSTRIE

Je déclare que le dessin (ou modèle) ..... pour lequel a été demandé le titre de dépôt, ainsi que le document ..... établissant le droit de propriété y relatif, ont été déposés auprès de cette Division le ..... par ..... au nom de ..... originaire de .....

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Division,  
X .....

Monsieur,

X .....,  
originaire de .....,  
domicilié à .....,  
de profession .....,  
propriétaire du dépôt n° ..... et n° ..... de la classe ....., désireux de renouveler pour le terme de cinq ans le privilège de son dépôt ....., été effectué le .....

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner qu'il soit procédé à ce renouvellement.

(Date.)  
(Signature.)  
(Signature très lisible.)

Modèle JJ

Modèle KK

### Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie

#### DIVISION DE L'INDUSTRIE

(Décret du 15 décembre 1894.)

(Règlement du 28 mars 1895.)

#### Titre de renouvellement de dépôt

#### Sans garantie du gouvernement

No ..... No ..... de la classe .....

Par le présent titre est renouvelé pour ..... ans à partir du ..... le privilège résultant du dépôt fait pour

la première fois le ....., sous les numéros indiqués plus haut.

La taxe de ..... a été acquittée.

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,  
X.....

Le chef de la Division,  
X.....

Monsieur,

Modèle LL

X.....  
originaire de .....  
domicilié à .....  
représenté par .....  
propriétaire du dépôt n° général ..... et du n° de la classe .....  
.....

désireux de transférer la propriété de ce dépôt  
à X .....  
originaire de .....  
domicilié à .....  
de profession .....

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner que ce transfert soit effectué aux termes de la loi.

..... 189...

(Signature.)  
(Certification.)

(Si la requête est faite non par le cédant, mais par le cessionnaire :)  
X.....

originaire de .....  
domicilié à .....  
représenté par .....  
ayant, comme il le prouve par le document ci-joint, obtenu la cession de la propriété du titre de dépôt n° ..... et n° ..... de la classe ..... pour .....  
appartenant à X.....  
et désirant que cette propriété soit transférée en son nom,

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner que ce transfert soit effectué aux termes de la loi.

..... 189...

(Signature.)  
(Certification.)

Modèle MM

**Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie**

**DIVISION DE L'INDUSTRIE**

**Titre de transfert de dépôt**

**Sans garantie du gouvernement**

N° ..... de la classe .....

Ayant été établi devant la Division soussignée que  
X.....

originaire de .....

domicilié à .....

de profession .....

représenté par .....

domicilié à .....

possède la propriété du dépôt dont les numéros sont indiqués plus haut, dépôt qui appartient

à X.....

originaire de .....

domicilié à .....

et qui a été effectué le ..... 189....

Toutes les formalités légales ayant été observées, cette propriété est par le présent titre transférée à X....., procès-verbal en ayant été dûment dressé dans le registre respectif.

Le présent titre est signé par le chef de la Section de la propriété industrielle et par le chef de la Division de l'Industrie, et muni du timbre sec de la même Division.

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Section de la propriété industrielle,  
X.....

Le chef de la Division,  
X.....

Modèle NN

Monsieur,

X.....  
originaire de .....  
domicilié à .....  
de profession .....  
représenté par .....  
héritier de X.....  
propriétaire du dépôt n° ..... et n° ..... de la classe .....,  
pour .....  
comme cela est établi par le document ci-joint.

Prie V. Exc. de vouloir bien ordonner que le transfert en son nom du titre respectif soit effectué sans paiement de taxe, aux termes de la loi.

..... 189...

(Signature ordinaire.)  
(Signature très lisible.)  
(Certification.)

Modèle PP

**Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie**

Bordereau de versement n° ..... Service de la propriété industrielle

**DIVISION DE L'INDUSTRIE**

La Division de l'Industrie remet à la Caisse des recettes éventuelles la somme de ..... , montant de ..... , encaissée du .....  
au .....  
et concernant .....

.....  
Ensemble .....

Le chef de la Division,  
X.....

Reçu la somme mentionnée plus haut.

Caisse des recettes éventuelles, le ..... 189...

X.....

Modèle QQ

**Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie**

N° .....

**SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Reçu du chef de la Division de l'Industrie la somme de ..... , montant de ..... , à la suite du refus du titre de ..... que j'ai demandé le ..... et qui porte le n° .....

Lisbonne, le ..... 189...

Modèle RR

Nº .....

Nº .....

Nº .....

## DIVISION DE L'INDUSTRIE

Versé par .....  
 pour le compte de .....  
 la somme de .....  
 montant de .....

Division de l'Industrie, le .....  
 189...

X.....

Ministère des Travaux publics,  
 du Commerce et de l'Industrie  
 DIVISION DE L'INDUSTRIE

Service de la propriété industrielle

## Duplicata

Reçu de .....  
 pour le compte de .....  
 la somme de .....  
 montant .....

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Division,

X.....

Ministère des Travaux publics,  
 du Commerce et de l'Industrie  
 DIVISION DE L'INDUSTRIE

Service de la propriété industrielle

Reçu de .....  
 pour le compte de .....  
 la somme de .....  
 montant de .....

Division de l'Industrie, le ..... 189...

Le chef de la Division,

X.....

Monsieur,

Le soussigné X.....  
 domicilié à .....  
 possédant un établissement à .....  
 de profession .....  
 Réclame par la présente contre la délivrance du titre de .....

Modèle SS

en faveur de .....  
 faisant l'objet de l'avis n° .....  
 publié dans le *Boletim da propriedade industrial* du ..... , n° ..... ,  
 et cela en se basant sur les faits mentionnés dans l'exposé ci-joint.

(Signature.)  
 (Nom très lisible.)  
 (Certification.)

**BELGIQUE****ARRÊTÉ ROYAL**

concernant

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883  
 A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE

BRUXELLES DE 1897

(Du 20 avril 1896.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
 A tous présents et à venir, SALUT.  
 Vu l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ; »

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à

prendre pour assurer l'exécution de ladite Convention ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, ou ses ayants droit, peut, s'il est admis à l'Exposition internationale qui s'ouvrira à Bruxelles au mois de mai 1897, se faire délivrer par le gouverneur de la province de Brabant, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, ou un dépôt légal d'un dessin ou modèle industriel, ou de marque de fabrique ou de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui

suivra la clôture de l'Exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au Ministère de l'Industrie et du Travail et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
 Le Ministre de l'Industrie et du Travail,  
 A. NYSENS.

**GRANDE-BRETAGNE****Marques de Marchandises**

ORDONNANCE GÉNÉRALE <sup>9</sup>  
conférant  
AUX OFFICIERS DES DOUANES DE NOUVEAUX  
POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

Hôtel des Douanes, Londres  
18 mars 1896.

En sus des pouvoirs qu'il leur a conférés par son ordonnance <sup>7</sup> (1), le Conseil donne maintenant aux receveurs et contrôleurs des ports secondaires, et aux inspecteurs et contrôleurs de Londres, des pouvoirs discrétionnaires dans les cas suivants :

(1) Ils pourront délivrer des emballages, tels que des capsules, des sacs de papier, etc., portant des indications d'origine britanniques, telles que les armes royales, des désignations commerciales en langue anglaise, etc., quand ils seront convaincus que ces emballages seront employés pour des marchandises britanniques ou pour des marchandises d'un genre qui n'est pas fabriqué dans le Royaume-Uni, et que les indications apposées sur ces emballages se rapporteront aux marchandises auxquelles les emballages sont destinés, et non aux emballages eux-mêmes.

Les emballages portant les noms de maisons du Royaume-Uni, aux marchandises desquelles ils sont destinés, et qui seront adressés directement à ces maisons, pourront être délivrés. S'ils ne sont pas adressés directement aux maisons dont ils portent les noms, leur délivrance ne pourra être accordée que sur la production d'une autorisation écrite de ces maisons.

(2) Les officiers des douanes pourront se dispenser de faire, sur les détentions de marchandises effectuées en vertu des lois sur les marques, les rapports immédiats exigés par l'ordonnance générale <sup>39</sup> 1888, quand ces détentions auront été opérées en conséquence du manque de preuves concernant la légalité des marques apposées sur les marchandises, pourvu qu'ils aient des raisons de croire que ces preuves seront produites dans un délai raisonnable. Ils délivreront les marchandises après la production de ces preuves, s'ils jugent ces dernières satisfaisantes. Cette règle sera applicable aux marchandises britanniques retournées de l'étranger munies de marques qui provoqueraient des objections si elles figuraient sur des marchandises d'origine étrangère, ainsi qu'aux marchandises munies de marques indiquant comme pays d'origine un autre pays que celui d'où les marchandises sont importées, si ces marques sont envisagées comme authentiques.

(1) Voir *Prop. ind.* 1888, p. 36.

(3) Les officiers pourront délivrer, sans en référer au Conseil, les marchandises munies d'une marque enregistrée dans ce Département en vertu des paragraphes 12 à 15 de l'ordonnance générale <sup>39</sup> 1887 (1), dès qu'ils auront reçu l'autorisation du propriétaire de la marque ou de l'agent dûment nommé par lui, pourvu que la marque soit convenablement qualifiée.

Par ordre du Conseil,  
R. T. PROWSE.

**Conventions particulières****FRANCE - PAYS-BAS - MAROC**

Le représentant du gouvernement français à La Haye vient de conclure avec le gouvernement néerlandais, pour la protection réciproque des marques de fabrique dans les États de S. M. Chérifienne, un accord analogue à ceux déjà intervenus entre le Ministère des Affaires étrangères et les cabinets de Londres, Berlin et Bruxelles (2).

(*Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*)

**ITALIE - BOLIVIE****TRAITÉ D'AMITIÉ ET D'EXTRADITION**  
(Du 18 octobre 1890.) (3)*Dispositions relatives à la propriété industrielle*

ARTICLE III, 3<sup>e</sup> alinéa. — En ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, les deux États se conformeront à ce qui a été stipulé dans la Convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883.

**PORTUGAL - RUSSIE****CONVENTION COMMERCIALE ET DE NAVIGATION**  
(Du 9 juillet 1895.)*Dispositions relatives à la propriété industrielle*

ART. 2. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en ce qui concerne la propriété des inventions, des marques et des modèles ou dessins in-

dustriels ou commerciaux, jusqu'à la conclusion d'une convention spéciale à ce sujet, de la même protection que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements du pays.

**Correspondance****Lettre d'Italie****EXPLOITATION DES BREVETS. — DÉCHÉANCE  
POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION**

(1) Voir *Prop. ind.* 1888, p. 36.

(2) *Ibid.* 1896, p. 36.

(3) Vu l'abondance de la législation récente, qui exige tout l'espace disponible de notre journal, nous ne publions d'habitude que les textes conventionnels de fraîche date. Nous faisons une exception pour celui qui précède, vu la particularité du fait qu'il rend la Convention internationale applicable dans un État non unioniste.

ÉDOUARD BOSIO,  
Avocat.

## Jurisprudence

### FRANCE

BREVET D'INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE. — BREVET D'IMPORTATION. — SPÉCIFICATION PROVISOIRE ANGLAISE. — ANTÉRIORITÉ. — DISCLAIM.

*Une invention est nouvelle, lorsqu'on applique pour la première fois des éléments connus à produire un résultat qui n'avait pas été obtenu jusque-là.*

*Spécialement, est nouvelle l'invention qui consiste à placer des transformateurs électriques en dérivation sur un circuit principal, dans des conditions telles que l'extinction d'une ou plusieurs lampes placées dans le circuit demeure sans influence sur celles qui restent allumées, encore bien que la distribution des transformateurs en dérivation soit connue, si elle n'a jamais été appliquée de façon à ce que l'extinction d'une ou plusieurs lampes reste sans influence sur les autres.*

*Une spécification provisoire anglaise restant secrète jusqu'au moment de la délivrance de la patente définitive ne peut constituer une antériorité à l'égard d'un brevet pris en France postérieurement au dépôt de la spécification provisoire, mais antérieurement à la délivrance de la patente définitive.*

*Et l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 ne prononce aucune déchéance contre le brevet français pris dans ces conditions.*

*On ne saurait d'ailleurs tirer argument contre ce brevet français de ce fait que son auteur qui a pris également un brevet en Angleterre a renoncé à une partie*

de son invention en déposant un *disclaimer* en Angleterre, pour sauvegarder dans ce pays ses droits menacés par une spécification provisoire antérieure.

Un plaideur ne peut être condamné à des dommages-intérêts, par ce seul motif que son action est téméraire, car il ne commet aucune faute en soumettant de bonne foi à la justice une prétention erronée; il n'y aurait lieu de le condamner que si sa demande était inspirée par la malice ou la mauvaise foi ou procérait d'une faute équipollente au dol.

La confiscation des objets contrefaçons n'est pas limitée à ceux qui ont été saisis et décris, mais s'étend à tous les objets contrefaçons dont le contrefauteur est en possession au moment de la condamnation.

(C. d'Orléans, 29 juin 1893; Cass., 8 mai 1895. — Banque d'escopte de Paris c. Zipernowsky, Déri et Blathy.)

#### LA COUR,

Statuant en conséquence de l'expertise ordonnée par l'arrêt du 27 mars 1889:

En ce qui touche la contrefaçon des appareils décrits au brevet d'invention pris en France, le 20 mars 1885, par Zipernowsky et Déri: *Montage des transformateurs électriques*:

Attendu que ce brevet a été obtenu pour le réglage automatique et instantané du circuit local, de telle sorte que l'extinction d'une ou plusieurs lampes placées dans le circuit demeure sans influence sur celles qui resteront allumées;

Que, pour obtenir ce résultat, les inventeurs ont imaginé de placer les transformateurs en dérivation sur le circuit principal, de maintenir la tension constante aux bornes primaires du transformateur, de disposer le transformateur de façon que la tension du courant primaire se transforme en quantité dans le courant secondaire; que par cette disposition l'extinction d'une ou plusieurs lampes dans le circuit secondaire développe aussitôt dans le circuit primaire une force contre électro-motrice proportionnelle, qui s'oppose en quelque sorte à l'entrée du courant;

Qu'il est établi par les documents de la cause que c'est bien cette invention qui a été appliquée dans son usine et dans ses installations par la Société d'éclairage électrique de Tours;

Attendu que les premiers juges ont décidé que la disposition en dérivation des transformateurs électriques n'avait pas été inventée par Zipernowsky et Déri, que leur brevet ne protégeait pas une idée nouvelle et que l'invention était tombée dans le domaine public;

Que, dès 1874, l'électricien anglais Fuller avait conçu l'idée de distribuer l'électricité par transformateurs en dérivation, qu'il avait pris à cet effet un brevet en forme le 21 décembre 1878;

Que les intimés soutiennent, en outre, que le système des appellants n'a pas procuré un résultat industriel nouveau;

Attendu qu'il résulte au contraire du rapport des experts Fribourg, Jousselin et de Parville, qu'on ne peut opposer à Zipernowsky et à Déri des antériorités, qu'il ne s'en rencontre aucune dans les inventions de Fuller, de Gulcher, d'Hopkinson, de Marcel Deprez, de Rankin-Kennedy, d'Edison, de Scott et Paris, de Gaulard, de Gaulard et Gibbs; que les experts, après avoir scientifiquement examiné chacune des prétendues antériorités invoquées par les intimés, concluent en disant: « L'examen de ces antériorités nous montre qu'à la date du brevet Zipernowsky et Déri, aucun inventeur n'avait, dans un but industriel, réalisé la combinaison des trois moyens qui fait l'objet de ce brevet »;

Que les mêmes experts déclarent qu'il y a lieu de distinguer dans le brevet les trois cas se rapportant à trois postes de transformateurs montés en dérivation sur une ligne primaire; que, pour que le réglage soit automatique, il est nécessaire que la combinaison des trois moyens soit réalisée; que c'est ce que fait le troisième cas; que cette combinaison des trois moyens, dans les conditions du brevet Zipernowsky et Déri, constitue une invention nouvelle et brevetable à la date de leur brevet (20 mars 1885), parce qu'elle permet d'obtenir le réglage automatique d'une distribution, par transformateurs alternatifs, dans des conditions où, avant cette combinaison, ce réglage n'était pas possible;

Qu'ils ajoutent que c'est le mode de montage tel que l'indique la figure cinq, troisième cas du brevet Zipernowsky et Déri, que les compagnies défenderesses ont appliqué dans l'installation d'éclairage électrique de la ville de Tours, ainsi qu'ils l'ont reconnu dans leur constat sur place; que les experts ont été unanimes sur tous ces points;

Attendu qu'une invention est nouvelle lorsqu'on applique pour la première fois des éléments connus de façon à produire un résultat qui n'avait pas été obtenu jusque-là;

Que les appellants sont donc bien fondés dans leur demande concernant le brevet du 20 mars 1885;

En ce qui concerne le brevet du 21 avril 1885: *Transformateurs à noyau magnétique fermé, sans pôles*:

Attendu que le Tribunal a déclaré nul le brevet pris par Zipernowsky, Déri et Blathy, en se fondant sur la patente Hopkinson, du 28 octobre 1884 et sur le *disclaimer* déposé en Angleterre, par les appellants, le 28 octobre 1885;

Attendu que les experts ont constaté à l'unanimité que la combinaison du noyau magnétique fermé, sans pôles, constituait

une invention nouvelle à la date du brevet pris par les appellants; qu'on ne pouvait trouver d'antériorité à cette invention, ni dans l'emploi fait par Gramme, dans ses machines dynamo-électriques, d'un noyau magnétique fermé, ni dans les patentés anglaises: Fuller du 21 décembre 1878, Hopkinson du 3 août 1884, Varley, du 24 décembre 1856;

Que les experts ont encore déclaré qu'aucune antériorité ne pouvait être tirée de la patente anglaise Hopkinson du 28 octobre 1884, visée au jugement déféré à la Cour, parce que cette patente n'avait pas reçu, avant la date du brevet Zipernowsky, Déri et Blathy, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée; que si Hopkinson avait déposé en Angleterre, le 28 octobre 1884, une spécification provisoire, elle avait été gardée secrète, conformément à la loi anglaise, et que ce n'est que le 27 juillet 1885, postérieurement au brevet Zipernowsky, Déri et Blathy, qu'Hopkinson a obtenu sa patente, dont le public a pu alors prendre connaissance;

Attendu que les intimés, dans leurs conclusions devant la Cour, n'invoquent pas le brevet Hopkinson comme une antériorité opposable, en vertu de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844; qu'ils prétendent qu'aux termes de l'article 29 de cette loi, Hopkinson pouvait seul faire breveter en France l'invention pour laquelle il avait obtenu en 1884 un brevet en Angleterre, et qu'admettre le brevet français de Zipernowsky, Déri et Blathy, ce serait rétablir à leur profit les brevets d'importation et violer les dispositions dudit article 29;

Attendu que la loi du 5 juillet 1844 a supprimé les brevets d'importation reconnus par la loi du 7 janvier 1791, et qu'elle a laissé à l'inventeur le droit de se faire breveter en France comme à l'étranger, droit qui lui est personnel, ainsi qu'à ses ayants cause, mais qui ne fait pas obstacle à celui de l'inventeur prenant en France un brevet dans l'ignorance de la découverte faite et brevetée à l'étranger; qu'on ne peut le considérer comme un importateur parce qu'il a inventé, de son côté, et qu'il a pris un brevet, alors que la découverte faite par l'étranger n'avait reçu aucune publicité et était restée absolument secrète; que l'article 29 de la loi de 1844 n'enlève pas aux tiers les droits qui leur ont été conférés par les articles 30 et 31 de ladite loi;

Qu'on ne saurait tirer argument contre les appellants du *disclaimer* qu'ils ont déposé en Angleterre le 29 octobre 1886; que la loi anglaise fait remonter la patente au jour de la spécification provisoire, bien qu'elle soit demeurée secrète; que, par suite de cette fiction, le brevet d'Hopkinson se trouvait, mais en Angleterre et non en France, antérieur à celui

de Zipernowsky, Déri et Blathy et qu'ils ont dû déposer un *disclaimer* parce que, d'après la loi anglaise, tout brevet qui contient une revendication susceptible d'être annulée, doit être considéré comme nul en son entier ;

Attendu que les intimés ont signalé à la Cour un passage du *Traité de l'éclairage électrique* de du Moncel, duquel il résulte que, dès 1883, il aurait décrit un transformateur à champ magnétique fermé ; qu'ils y ont vu une antériorité et ont exprimé le regret qu'elle n'ait pas été soumise aux experts par les parties ;

Attendu que celles-ci ont, d'un commun accord, par l'intermédiaire de leurs avocats, demandé l'avis des experts sur cette antériorité prétendue, et qu'elles ont produit à la Cour cet avis, qui leur a été donné officieusement et à titre de document ; qu'il en résulte, ainsi que des autres documents du procès, que l'antériorité invoquée n'existe pas ; que du Moncel a décrit la spécification provisoire de Fuller, déjà appréciée par les experts dans leur rapport ; que si le noyau magnétique de Fuller est bien un noyau fermé, ce n'est pas un noyau sans pôles, comme celui de Zipernowsky, Déri et Blathy ;

Attendu que les intimés soutiennent subsidiairement que les appareils par eux construits ne constituaient pas un champ magnétique à circuit fermé sans pôles et que les experts ne se seraient livrés à cet égard qu'à de simples suppositions ; qu'il appert, au contraire, de leur rapport, qu'ils estiment, à la suite de leurs constatations faites à l'usine de Tours « que les appareils Gaulard et Gibbs de Tours sont à noyau magnétique fermé sans pôles, tout en constatant qu'ils sont constitués par deux colonnes droites réunies par des demi-torses ou demi-couennes, les bobines n'étant enroulées qu'autour des parties droites ; mais que leur disposition constitue bien celle du noyau magnétique fermé et sans pôles, qui est la propriété de Zipernowsky, Déri et Blathy » ;

Qu'en outre, le procès-verbal de constat dressé le 17 avril 1886, par l'huissier, assisté, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal civil de Tours, de Delage, ingénieur des arts et manufactures, ne laisse aucun doute sur ce point ;

Que les appelants sont donc bien fondés dans leur demande concernant leurs deux brevets ;

Sur les conclusions à fin de dommages-intérêts prises contre la *Banque d'escompte* :

Attendu que ces conclusions ont été prises pour la première fois devant la Cour, que les appelants ont expliqué qu'ils ne les fondaient que sur l'article 464 du Code de procédure civile, mais que la *Banque d'escompte* excipe avec raison de ce qu'elle ne peut être considérée comme

auteur des contrefaçons commises par la *Société d'éclairage électrique de Tours* ;

Qu'elle n'est intervenue au procès que comme ayant acquis les droits de la *National Company* et de Lucien Gaulard et Gibbs, et qu'elle a demandé des dommages-intérêts aux appelants, parce qu'ayant cédé à la *Société internationale d'électricité* le droit d'exploiter les inventions de Gaulard et Gibbs, elle considérait la demande de Zipernowsky, Déri et Blathy comme paralysant, tant à Tours que dans d'autres villes, l'exploitation des procédés par elle cédés ;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés par ces derniers n'ont donc pas pour base des faits quasi délictueux de la *Banque d'escompte*, mais uniquement une prétention mal fondée ; qu'une partie ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts par ce seul motif que son action était téméraire ; qu'un plaideur ne commet pas une faute, et qu'il ne fait qu'user de son droit en soumettant de bonne foi, à la justice, une prétention erronée ; qu'il n'en serait autrement que s'il était inspiré par la malice ou la mauvaise foi, ou si la demande procérait d'une faute grossière, équipollente à dol ;

Que la *Banque d'escompte* ne peut donc être condamnée qu'aux dépens occasionnés par son intervention ;

En ce qui touche les conclusions de la *Société d'éclairage électrique* relatives à la confiscation et à la remise des objets contrefaçons :

Attendu que, suivant elle, la confiscation des objets contrefaçons ne peut s'appliquer qu'aux quatre transformateurs trouvés au siège de l'usine et décrits dans le procès-verbal du 17 avril 1886 ;

Qu'il n'en est pas ainsi ; que la confiscation n'est pas limitée aux objets contrefaçons qui ont été saisis ou décrits, qu'elle s'étend à tous les objets contrefaçons dont le contrefacteur est en possession au moment de la condamnation, ainsi qu'il résulte de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Que les experts ont, après vérification faite à Tours, constaté dans leur rapport qu'il existait à Tours 18 postes dont ils donnent l'indication, tous pourvus de transformateurs à noyau fermé, sans pôles ; que ces transformateurs doivent donc être confisqués, mais qu'il y a lieu d'impartir aux appelants un délai suffisant pour remplacer leurs appareils ;

*Par ces motifs,*

Et adoptant ceux annoncés au rapport des experts :

Homologue purement et simplement ce rapport ; dit : Que la *Société d'éclairage électrique de Tours* a contrefait les brevets des 20 mars 1885 et 21 avril 1885 de Zipernowsky, Déri et Blathy ; que la confiscation et la remise des objets contrefaçons doivent comprendre tous ceux qui

se trouvaient en possession de la *Société d'éclairage électrique* au jour de la condamnation ; qu'il n'est pas dû de dommages-intérêts par la *Banque d'escompte* ; déclare Zipernowsky, Déri et Blathy bien fondés dans leur appel du jugement du Tribunal civil de Tours, du 18 août 1887 ; infirme ce jugement ; décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

Et pour réparation du préjudice à eux causé par la contrefaçon de la *Société d'éclairage électrique de Tours* : condamne cette société à des dommages-intérêts à donner par état ; ordonne la confiscation des objets contrefaçons et leur remise à Zipernowsky, Déri et Blathy dans les trois mois de la signification du présent arrêt, à peine de 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; que cette confiscation comprendra les 18 postes énoncés au rapport des experts, pourvus de deux transformateurs à noyau fermé sans pôles ; ordonne l'insertion du présent arrêt dans deux journaux au choix des appelants et aux frais de la *Société d'éclairage électrique de la ville de Tours* ; dit que le coût de chaque insertion ne pourra pas dépasser 200 francs : fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'expertise ; dit qu'ils seront supportés, quatre cinquièmes par la *Société d'éclairage électrique de Tours* et un cinquième par la *Banque d'escompte*, les frais d'insertion restant à la charge de la *Société d'éclairage électrique* seule ;

Sur cet arrêt, pourvoi de la *Banque d'escompte* de Paris. Le rapport présenté par M. le conseiller Alphandéry s'exprime ainsi :

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, de la fausse application des articles 30 § 1 et 31 de la même loi et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, tout en reconnaissant qu'à la date du 28 octobre 1884, c'est-à-dire antérieurement à l'époque où MM. Zipernowsky et Déri avaient déposé en France leur demande de brevet pour la construction et l'emploi des transformateurs électriques à circuit fermé, M. Hopkinson avait déposé en Angleterre une demande de patente pour le même objet, patente qui avait été ultérieurement délivrée avec effet rétroactif au jour de la demande conformément à la loi anglaise, l'arrêt attaqué a décidé que cette demande ne faisait pas obstacle à ce que MM. Zipernowsky et Déri fissent breveter la même invention en France, alors que le seul fait de l'existence de cette demande, qui a été ultérieurement accueillie, suffisait, indépendamment de toute publicité donnée à l'invention qui en faisait l'objet, pour rendre nul le brevet pris en France pour le même objet par tout autre que M. Hopkinson.

L'arrêt attaqué, nous dit le mémoire, constate en fait : 1<sup>o</sup> qu'à la date du 28 octobre 1884, c'est-à-dire antérieurement à la date à laquelle MM. Zipernowsky et Déri ont déposé

en France leur demande de brevet, M. Hopkinson avait déposé en Angleterre une spécification provisoire d'une demande de patente ayant trait à la même invention; 2<sup>e</sup> que le 27 juillet 1885, la patente demandée par le sieur Hopkinson lui a été délivrée et qu'aux termes de la loi anglaise, elle l'a été avec effet rétroactif du jour de la demande. — En dépit de cette double constatation l'arrêt décide pourtant que, la spécification provisoire déposée par le sieur Hopkinson n'ayant, conformément à la loi anglaise, reçu aucune publicité avant le 27 juillet 1885, date de la délivrance de la patente, le dépôt de cette spécification ne pouvait être invoqué à l'encontre du brevet Zipernowsky.

Cette décision, d'après l'auteur du mémoire ampliatif, serait en contradiction absolue avec l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844.

Il est, nous dit-il, un principe fondamental qui forme la base de la loi de 1844 et qu'implique formellement l'article 8 de cette loi, aux termes duquel la durée du brevet court du jour du dépôt de la demande, c'est que l'existence d'une demande de brevet valablement formée pour une invention fait obstacle à ce qu'un tiers demande ultérieurement un autre brevet pour la même invention. Par application de ce principe, on reconnaît que bien qu'un brevet ne soit publié qu'après qu'il a été délivré, celui qui l'a obtenu peut cependant poursuivre les faits de contrefaçon commis depuis le dépôt de sa demande, mais avant la délivrance de son titre, encore qu'au moment où ils se sont produits, le brevet n'ait pu recevoir aucune publicité (Pouillet, n° 750; Allart, II, n° 123; Bédaride, n° 152 et 594). — Il est donc certain qu'indépendamment de toute publicité et par conséquent de tout défaut de nouveauté d'une invention, au point de vue de l'article 31 de la loi, on ne peut valablement faire breveter cette invention en France, lorsqu'un tiers a, sans fraude, déposé antérieurement une demande de brevet pour le même objet. C'est l'existence d'un droit acquis au profit d'un tiers.

Pourquoi en serait-il autrement pour un brevet déposé à l'étranger, se demande le rédacteur du mémoire. La loi du 5 juillet 1844 a tenu à nouveau d'assurer à celui qui a fait breveter une invention à l'étranger la faculté de la faire breveter en France sous la seule réserve que la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. Ce sont les termes mêmes de l'article 29. — On doit nécessairement induire d'une pareille disposition que l'existence d'un brevet pris à l'étranger pour une invention suffit pour empêcher qu'un tiers puisse ultérieurement se faire breveter en France pour le même objet. Quel serait, en effet, le sort d'un brevet pris en France par un autre que l'inventeur déjà breveté à l'étranger? « Le titulaire de ce nouveau brevet ne pourrait certainement pas s'en prévaloir, dit M. Allart, t. II, n° 103, à l'encontre des tiers qui, poursuivis pour contrefaçon, seraient fondés à lui répondre: Vous n'êtes ni l'auteur, ni le cessionnaire de l'invention brevetée à l'étranger et par conséquent vous n'aviez aux termes de l'article 29 aucun droit pour demander un brevet en France. Votre action n'est donc pas recevable. »

M. Huard, dans son *Traité de la propriété industrielle*, n° 129, se prononce dans le même sens, et M. Pouillet n'hésite pas, de son côté, à déclarer qu'un brevet obtenu à l'étranger

fait obstacle à ce qu'un tiers se fasse breveter en France pour la même invention (*Brevets d'invention*, n° 408).

Quant à la jurisprudence, elle a maintes fois reconnu que le droit de prendre un brevet en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger était un droit personnel à celui qui avait obtenu ce premier brevet.

Ce principe étant admis pour les inventions qui ont déjà fait l'objet d'un brevet délivré à l'étranger, il n'y a aucune raison, ajoute l'auteur du mémoire ampliatif, pour ne pas l'étendre aux inventions pour lesquelles un brevet a été simplement demandé à l'étranger à la seule condition que le brevet soit ultérieurement accordé et que la législation du pays contienne, comme la législation française, une disposition faisant remonter l'effet du brevet obtenu au jour où il a été demandé. La preuve en est que lorsqu'il s'est agi pour la jurisprudence de déterminer si un brevet pris en France pour une invention qui avait fait antérieurement l'objet d'une demande de brevet à l'étranger, tombait ou non sous le coup de la disposition de l'article 29 qui déclare que la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger, elle a toujours déclaré qu'on devait « considérer comme une invention déjà brevetée à l'étranger », au sens de cet article, toute invention qui avait fait à l'étranger l'objet d'une demande de brevet, lorsque, d'après la législation du pays où cette demande a été faite, l'effet du brevet obtenu remonte au jour de la demande (Paris, 30 mai 1879 et civ. rejet, 18 juin 1881, Pataille, 81, p. 209 et suiv.; Amiens, 1<sup>er</sup> mai 1844, Pataille, 1890; *Sic*. Pouillet, n° 345; Allard, II, n° 292).

En terminant, le mémoire s'attache à réfuter l'opinion de M. Pouillet sur la matière et à démontrer que les arguments de doctrine et de jurisprudence invoqués par cet auteur ne se concilient point avec le texte et l'esprit des articles 29 et 31 de la loi de 1844.

*Observation.* — La question proposée par le pourvoi peut se préciser ainsi: un brevet demandé à l'étranger fait-il obstacle à ce qu'un brevet pour la même invention soit ultérieurement accordé en France, alors que d'après la législation du pays étranger, l'effet du brevet obtenu remonte au jour de la demande? En d'autres termes, et c'est là notre espèce: un brevet a été sollicité en Angleterre le 28 octobre 1884 par le sieur Hopkinson et ce brevet lui a été délivré le 27 juillet 1885 seulement. Entre le jour de la demande et celui de la collation du brevet, les sieurs Zipernowsky et consorts ont obtenu en France un brevet pour la même découverte. Pourrait-on opposer à ces derniers, comme une antériorité, le brevet demandé à l'étranger dès le 28 octobre 1884 par le sieur Hopkinson, et sera-t-on admis à dire que leur brevet constitue un véritable brevet d'importation et, par conséquent, qu'il est sans valeur?

Telle est la question qui vous est soumise et dont la solution juridique a, comme on vous l'a dit, divisé les auteurs sans diviser toutefois la jurisprudence, nous espérons pour vous le démontrer.

La Cour d'Orléans n'a pas hésité, vous le savez, à trancher le procès en faveur des appellants. Pour elle, le texte de l'article 31 de la loi de 1844 est tellement formel que la discussion semble impossible. Elle raisonne de la manière suivante: Si Hopkinson avait

déposé en Angleterre le 28 octobre 1884 une spécification provisoire, cette spécification avait été gardée secrète, conformément à la loi anglaise, et ce n'est que le 27 juillet 1885, postérieurement à la délivrance du brevet Zipernowsky, que Hopkinson a obtenu sa patente. Or, les experts ont déclaré qu'aucune antériorité ne pouvait être tirée de cette patente, puisqu'elle n'avait pas reçu avant la date du brevet Zipernowsky une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. D'où l'arrêt conclut que le brevet Hopkinson n'est pas opposable au brevet Zipernowsky.

S'il était permis de discuter le fait, on pourrait objecter peut-être que la découverte du sieur Hopkinson n'a pas été tellement secrète que les sieurs Zipernowsky et consorts n'en aient su quelque chose, puisque, après avoir déposé une demande de patente en Angleterre, ils y ont spontanément renoncé pour venir solliciter en France un brevet qu'ils n'auraient probablement pas obtenu en Angleterre. Mais de ce côté la question nous échappe; l'arrêt l'a souverainement apprécié, et c'est l'application du droit qui doit faire l'unique objet de notre examen.

À ce point de vue, et quelqu'ingénieuse que soit la thèse du pourvoi, il ne nous semble pas qu'elle puisse résister aux constatations de l'arrêt rapprochées du texte même de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844. « Ne sera pas réputée nouvelle, porte cet article, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ». Qu'est-ce à dire si ce n'est que, jusqu'à ce qu'une invention ait été rendue publique de manière à pouvoir être exécutée, toute demande de brevet portant sur la même invention pourra être déposée et suivie d'effet? Est-ce que les termes de la disposition que nous venons de vous lire sont obscurs ou ambigus? Est-ce qu'ils prétendent à l'équivoque ou à la contradiction? Est-ce qu'il n'en ressort pas clairement et à l'évidence que tant qu'une découverte n'a pas acquis une publicité suffisante pour que l'application puisse en être faite, elle est réputée ignorée, inconnue, nouvelle, en un mot, et par conséquent, susceptible d'être brevetée?

L'arrêt attaqué a donc pour lui le texte de l'article 31. Il est incontestable, en effet, dans l'espèce, que la patente sollicitée en Angleterre par Hopkinson, le 28 octobre 1884, ne lui ayant été délivrée qu'en juillet 1885, et sa demande devant, aux termes de la loi anglaise, demeurer secrète, le procédé d'éclairage électrique qu'il avait inventé ne pouvait pas être réputé connu au mois d'avril 1885, c'est-à-dire au moment où les sieurs Zipernowsky et consorts ont obtenu leur brevet en France. C'est la constatation de ce fait qui a servi de base à la décision intervenue.

D'autre part, où trouve-t-on que la disposition de cet article 31 ainsi entendue soit un retour à l'ancien droit? La loi du 7 janvier 1791 à laquelle on fait allusion portait dans son article 3: « Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur ». — Est-ce que cette disposition ressemble à celle de l'article 31? Est-ce que la loi de 1844 ne respecte pas le brevet accordé en pays étranger, et ne suffit-il pas de rapprocher les deux articles pour voir les différences qui existent entre les deux cas?

Sous l'empire de la loi de 1791, il suffisait d'être le premier à introduire une découverte étrangère en France pour avoir droit, chez nous, au monopole de son application. C'était, comme on l'a dit, le prix de la course et l'on favorisait ainsi « la spoliation des inventeurs étrangers sous prétexte qu'un brevet pris en dehors des frontières ne pouvait avoir d'effet sur notre sol national », tandis qu'aujourd'hui, par une sorte de convention internationale, il a été décidé qu'on respecterait un brevet pris à l'étranger à l'égal d'un brevet délivré en France. Mais à quelle condition ? à la condition que la découverte ou l'invention aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée : en d'autres termes et suivant la pratique, à la condition que le brevet sera obtenu et non point seulement demandé.

Mais, nous dit le mémoire ampliatif, c'est le dépôt qui est le point de départ de la durée du brevet et la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour déclarer qu'on devait considérer comme une invention déjà brevetée à l'étranger, toute invention qui avait fait en pays étranger l'objet d'une demande de brevet, lorsque la législation du pays fait rétroagir au jour de la demande l'effet du brevet obtenu. Ce principe est évident et je le conteste d'autant moins qu'il résulte clairement des articles 8 et 29 de la loi de 1844 ; seulement, ne vous y trompez pas, cette question n'est point celle que vous avez à juger — il s'agit là d'apprécier la durée du brevet, ce qui est, je le répète, le cas visé par les articles 8 et 29, et non point, comme dans notre espèce, des conditions nécessaires pour l'obtention du brevet. Le mémoire cherche toujours à nous attirer du côté de l'article 29, tandis qu'en réalité, c'est l'article 31 qui est ici en discussion.

La dernière objection qu'on vous fait est tirée de l'état de la jurisprudence, qui décide qu'entre deux demandes de brevets portant sur la même invention, la première prime la seconde au point de vue de l'obtention du brevet. La chose n'est pas douteuse et je suis complètement d'accord à cet égard avec la rédaction du mémoire. Mais la doctrine et la jurisprudence qu'il invoque sur ce point visent deux demandes de brevets formées en France, et il ne s'agit pas, comme dans l'espèce dont nous nous occupons aujourd'hui, d'une demande formée à l'étranger et d'un brevet ultérieurement accordé chez nous. Cette différence d'espèce suffit, ce me semble, pour réfuter ce dernier argument et vous faire comprendre qu'il est inapplicable à la cause.

A mon sens, toute la question du procès réside là où l'arrêt attaqué l'a placé, c'est-à-dire dans la disposition de l'article 31 de la loi de 1844, et je persiste à croire, en dépit des théories de certains commentateurs, que cette disposition a été sainement comprise et interprétée par la Cour d'Orléans. Ce qui me fortifierait, s'il en était besoin, dans cette opinion, c'est qu'elle est partagée par M. Pouillet, dont le mémoire s'est efforcé de discuter les appréciations sans en détruire la portée à vos yeux : mais c'est surtout qu'elle a été consacrée par la jurisprudence et notamment par l'arrêt de votre chambre des requêtes du 8 mars 1865 (Dalloz, 1866.1.262) dont je me bornerai à vous lire le sommaire : « La prise d'un brevet d'invention en pays étranger, et le dépôt de pièces qui l'a accompagnée ne constituent pas une divulgation de l'invention faisant obstacle à l'obtention ulté-

rieure du même brevet en France, lorsque le peu de temps écoulé entre les deux brevets n'a pu entraîner une publicité suffisante pour que l'invention ait pu être l'objet d'actes d'exécution pendant ce délai, et s'il n'est pas établi d'ailleurs qu'elle ait été communiquée à des tiers ». — Vous le voyez, la doctrine de l'arrêt va beaucoup plus loin que vous dans l'interprétation de l'article 31 de la loi de 1844, puisque dans l'espèce visée par l'arrêt, il y a eu un brevet délivré en Angleterre cinq jours avant la délivrance du même brevet en France.

Nous trouvons la même doctrine dans un arrêt, rendu le 28 janvier 1879, par la Cour d'appel de Paris sous la présidence de M. Larombière et sur les conclusions de M. l'avocat général Hémar : « Le dépôt de la description définitive d'un procédé industriel au bureau des brevets d'invention (Patent Office) de Londres ne constitue pas, dit cet arrêt, la publicité effective mettant obstacle à la validité d'un brevet délivré deux jours après en France, s'il est établi que, ces deux jours ayant été fériés, le bureau anglais n'a pas été ouvert au public » (Dalloz, 1880.2.105). — Et l'annotateur de cette décision y ajoute ce commentaire significatif : « L'obtention d'un brevet à l'étranger ne constitue pas une publicité de nature à enlever au brevet pris en France un caractère de nouveauté, lorsqu'il s'est écoulé trop peu de temps entre la prise du brevet à l'étranger et la prise du brevet en France pour que l'invention ait pu être mise en pratique pendant ce délai, et lorsque, d'ailleurs, cette invention n'a pas été l'objet d'aucune communication » (V. Cass. crim. rej., 7 mai 1851, Dalloz, 52.5.62; Crim. cass., 12 janvier 1865, Dalloz, 1866.1.457; Cass. requête, 8 mars 1865 déjà cité).

Au surplus, comme l'a toujours déclaré votre jurisprudence, l'appréciation du juge du fond en pareille matière est souveraine, et, dans la cause actuelle, l'arrêt attaqué s'appuie sur des circonstances de fait qui ne relèvent pas de votre contrôle.

Dans ces conditions, la décision qui vous est déférée ne nous paraît avoir violé aucune loi, et, si vous partagez notre sentiment, vous rejetterez la requête.

La Chambre des requêtes a adopté les conclusions de ce rapport par l'arrêt suivant :

#### LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, de la fausse application des articles 30 § 1 et 31 de la même loi, ainsi que de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 31 combiné avec l'article 30 § 1 de la loi du 5 juillet 1844, la nullité du brevet pour défaut de nouveauté n'est encourue qu'autant que la découverte brevetée a reçu en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ; qu'il est constant, en fait, que le 28 octobre 1884, une patente avait été demandée en Angleterre par le sieur Hopkinson pour des appareils électriques par lui inventés ; que si une spécification provisoire avait été dé-

posée à cet effet, elle est demeurée secrète, conformément à la loi anglaise, jusqu'au jour où Hopkinson a obtenu sa patente ; que cette patente ne lui a été délivrée que le 27 juillet 1885 et que, dès le 21 avril précédent, un brevet avait été pris en France pour la même invention par les sieurs Zipernowsky, Déri et Blathy ;

Attendu que si la loi anglaise fait remonter l'effet de la patente au jour de la spécification provisoire, cette rétroactivité ne saurait faire échec au principe posé par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la patente anglaise Hopkinson du 28 octobre 1884 n'avait pas reçu, avant la date du brevet Zipernowsky, Déri et Blathy, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée et que ce n'est que le 27 juillet 1885 que le public a pu en prendre connaissance ;

Attendu que ces déclarations et appréciations de fait, qui appartiennent au juge du fond, échappent à la censure de la Cour de cassation ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, par un arrêt régulièrement motivé, la Cour d'Orléans n'a violé aucune des dispositions légales visées au pourvoi :

Rejette.

## ITALIE

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION. — OFFRE DE LICENCE ET MISE EN VENTE DU PRODUIT BREVETÉ. — ART. 58, NOS 2 ET 3 DE LA LOI SUR LES BREVETS. — DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. — PRÉSOMPTION DE RÉNONCIATION AUX DROITS RÉSULTANT DU BREVET.

(Cour de cassation de Turin, 27 mai 1896. — Bœcker & Begus c. Fornara. — Cour d'appel de Milan, 22 novembre 1895. — Electrical Power Storage Company Limited c. Hensemberger.)

(Voir lettre d'Italie, page 89).

## Bulletin

### FRANCE

#### LES FRAUDES SUR LES MARQUES VINICOLES

L'attention de M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes a été appelée sur un système de fraudes en matière de marques vinicoles, pratiqué sous le couvert du service des postes et des télégraphes.

Dans le but de tromper les acheteurs sur l'origine des produits mis en vente, certains commerçants, généralement des étrangers, se faisaient adresser les commandes dans des localités, sièges de crus réputés, et où ils ne possédaient ni vi-

gnobles, ni établissement. C'est ainsi, par exemple, qu'un bon négociant de Hambourg peut se faire adresser à Bordeaux, à Beaune ou à Reims des commandes pour vins de Bordeaux, de Bourgogne ou de Champagne fabriqués, estampés et expédiés en Allemagne et vendus dans le monde entier comme vins de France.

Pour mettre un terme à ces manœuvres, susceptibles de porter atteinte à la réputation de loyauté du commerce français, le Ministre a pris une détermination à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir : il a décidé que les correspondances adressées, sans indication précise de domicile, à des personnes n'habitant pas une localité ou n'y ayant pas d'établissement notamment connu, seront dorénavant versées en rebut ou réexpédiées aux envoyeurs, selon le cas.

(*Journal des Chambres de commerce.*)

### GRANDE-BRETAGNE

#### PROJET DE LOI CONCERNANT LES MARQUES APPOSÉES SUR LES PRODUITS AGRICOLES

*L'Agricultural Produce (Marks) Bill* a été voté le 18 mars en deuxième lecture par la Chambre des communes. Le but poursuivi par ce projet est de créer un marché honnête pour les consommateurs et les producteurs. Une commission de la Chambre des lords a, paraît-il, recueilli des preuves complètes du fait que la provenance des viandes vendues comme viandes anglaises donne lieu à un grand nombre de fausses indications. De là résultent de graves inconvénients pour l'acheteur et pour l'agriculteur anglais. La viande importée en Angleterre à l'état congelé, et celle d'animaux abattus à bord ou au port de débarquement, est vendue publiquement comme viande anglaise. Il est souvent impossible de distinguer, par son aspect, la viande étrangère de la viande indigène, et ce fait est de nature à motiver l'intervention du législateur. Une grande partie de la viande débitée à Londres comme viande anglaise est de provenance étrangère ; les animaux sont importés, abattus en Angleterre, et leur viande est munie de l'étiquette *Prima English*. C'est ce qui résulte nettement des nombreuses dépositions recueillies au cours de l'enquête entreprise par la commission de la Chambre des lords.

Aux termes du projet de loi, la viande importée devrait porter la marque *Foreign* ou *Colonial* ; toute personne se livrant à la vente de viande originaire de l'étranger ou des colonies serait, en outre, tenue d'afficher dans son magasin un avis portant qu'elle fait le commerce de cette sorte de viande ; enfin les autorités locales auraient à tenir une liste des négociants qui vendent de la viande d'ori-

gine étrangère ou coloniale. La viande importée à l'état congelé est, paraît-il, moins nourrissante que la viande d'animaux abattus dans le pays. A cela s'ajoute que les tromperies auxquelles on se livre actuellement minent les gains de l'agriculteur anglais. Le projet de loi est aussi applicable à la vente du fromage.

Les partisans du nouveau *bill* faisaient remarquer que celui-ci obtiendrait l'assentiment de tous les agriculteurs et consommateurs anglais, quand bien même certaines de ses dispositions n'étaient pas assez sévères, défaut qui pourrait d'ailleurs être corrigé lors de la discussion en comité. Le *bill* tend, suivant eux, à protéger l'agriculteur anglais, qui est trop honnête ou trop peu ingénieux pour falsifier des produits tels que le fromage, comme cela se fait par exemple en Amérique. La moitié du fromage vendu dans le pays comme fromage indigène de première qualité est importée du continent ou d'Amérique ; le *bill* doit empêcher qu'on ne puisse en faire autant avec la viande. Une des conséquences de l'adoption de ce projet serait que le consommateur ouvrier recevrait précisément le produit qu'il désire avoir.

Au nombre des adversaires du *bill* se trouve en première ligne le dernier président du *Board of Trade* (Département du Commerce), lequel déclare ce projet tout à fait insuffisant pour réaliser pratiquement les idées dont il s'inspire. D'autres adversaires ont appelé l'attention sur ce point que le *bill* allait beaucoup plus loin que les propositions de la Chambre des lords. A leur avis, le consommateur ne se trouverait pas mieux après qu'avant l'adoption du projet de loi ; la viande étrangère continuerait à se vendre comme précédemment, et la margarine continuerait à se vendre comme beurre. A leurs yeux, le *bill* était une tentative protectionniste ; ses dispositions étaient inapplicables ; il contribuerait à faire monter le prix du fromage au grand détriment des classes ouvrières et à irriter une partie notable du monde commerçant.

Le président actuel du *Board of Trade* a cru pouvoir conclure des débats que, d'une manière générale, la Chambre des communes était favorable à une action législative dans le sens indiqué par le *bill*. Il ne pouvait, selon lui, être question de tendances protectionnistes ; on voulait simplement éviter que l'acheteur ne reçût, par suite d'une tromperie, un produit de qualité inférieure à celui qu'il prétendait acheter. Malgré toutes les sympathies du *Board of Trade* pour le but poursuivi par le *bill*, il fallait cependant reconnaître que les dispositions de ce dernier n'étaient pas susceptibles de produire de bons résultats pratiques, et que l'application de plusieurs d'entre elles donnerait lieu à de sérieuses difficultés. L'état légal actuel n'était pas tenable ; mais on

pouvait le modifier dans ce sens que les bouchers seraient obligés de faire connaître à l'acheteur que la viande vendue par eux est de la viande étrangère. De fausses indications données dans ce domaine seraient frappées d'amende. La question devait d'ailleurs être étudiée dans son ensemble par une commission spéciale, et c'est à cette condition que le président du *Board of Trade* a déclaré qu'il voterait le *bill* en seconde lecture. Là-dessus, le projet a été adopté en seconde lecture à une forte majorité.

(*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht.*)

### SUISSE

#### RAPPORT SUR LA GESTION DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PENDANT L'ANNÉE 1895

Nous extrayons du rapport de gestion du Département fédéral des Affaires étrangères les données suivantes, relatives au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle :

*Brevets d'invention.* — Les demandes de brevet augmentent d'année en année, et les recettes du Bureau s'accroissent dans la même proportion.

Les délais légaux fixés pour le paiement des annuités et pour l'administration de la preuve concernant l'existence des modèles ne sont pas toujours observés. La négligence des brevetés est d'autant plus inexcusable, qu'avant de radier le brevet, le Bureau fédéral rappelle expressément le délai accordé et les conséquences fatales d'un retard.

En ce qui concerne la disposition de la loi suisse qui limite la délivrance de brevets aux inventions représentées par des modèles, le rapport de gestion s'exprime comme suit :

« La condition qui lie la délivrance d'un brevet efficace (brevet définitif) à la présentation de la preuve de l'existence du modèle de l'invention s'est montrée sans utilité dans la pratique. Malheureusement, il ne pourrait être apporté un remède à cet état de choses que par une révision de l'article 64 de la constitution fédérale. »

*Dessins et modèles industriels.* — Le nombre des objets déposés a doublé en 1895, ensuite de la participation toujours plus grande de l'industrie de la broderie. Celle-ci n'est cependant pas satisfaite des réductions de taxes introduites à son intention par le règlement du 31 août 1894. Une motion tendant à la révision de la loi, dans le sens d'un allègement à accorder aux déposants, a été présentée au Conseil national et acceptée par le Conseil fédéral.

Il y a lieu de remarquer que, sur 100 dépôts, plus de 80 sont effectués sous

pli cacheté. On voit par là que le système souvent critiqué du dépôt à couvert est fort apprécié par l'industrie suisse.

*Marques de fabrique et de commerce.* — L'année 1895 a été très laborieuse pour le Bureau fédéral, par le fait que c'est pendant son cours que les prescriptions de la loi fédérale du 29 juin 1894 ont dû être menées à bonne fin. Cette loi prescrivait la radiation de celles des marques déposées sous la loi du 19 décembre 1879, sous une forme inadmissible aux termes de la loi postérieure du 26 septembre 1890, qui n'auraient pas été dûment modifiées avant le 31 décembre 1895. L'application de la loi de 1894 n'a donné lieu qu'à un seul recours, qui a été rejeté.

Trois autres recours ont été présentés au Département pendant l'année. Deux d'entre eux portaient sur le refus, par le Bureau fédéral, d'admettre des marques exclusivement constituées par une raison de commerce qui n'était pas absolument conforme à celle du déposant. Cette pratique, sanctionnée antérieurement déjà, a été confirmée.

On trouvera plus loin, sous la rubrique *Statistique*, les données statistiques concernant le fonctionnement du Bureau fédéral pendant l'année 1895.

#### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

##### LA FALSIFICATION DES MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES

Comme plusieurs autres pays d'outre-mer, la République Argentine souffre beaucoup de la falsification des marques de fabrique, grâce à laquelle des contre-fauteurs établis dans le pays écoulement leurs produits de qualité inférieure sous le couvert des noms les plus réputés dans le commerce international.

Pour porter remède à cet état de choses, M. Francisco Conte Mac'Donell a pris l'initiative de la création d'une « *Union des importateurs et des fabricants pour la répression de la contrefaçon dans les pays du Rio de la Plata (Argentine, Uruguay, Paraguay)* ».

Dans la circulaire qu'il a adressée aux intéressés, M. Conte expose les inconvénients de la situation actuelle. En principe, la loi protège les étrangers qui ont déposé leurs marques dans le pays. Ces dernières ne sont pas contrefaites dès le début : il faut d'abord que les produits sur lesquels elles sont apposées deviennent populaires, qu'ils acquièrent une bonne clientèle, et que la contrefaçon devienne avantageuse. A ce moment commence pour l'importateur une période de lutte et de contrariétés.

Il est rare que la partie lésée triomphe complètement de ses concurrents déloyaux.

Souvent elle abandonne les poursuites à cause des frais qu'elles entraînent, ou de l'insolubilité du délinquant; d'autres fois, cet abandon est motivé par le fait que le contre-fauteur est un *homme vif*, et qu'il pourra en coûter cher de le poursuivre. D'après M. Conte, les tribunaux peuvent peu de chose à eux seuls, et il en est de même des intéressés isolés. En combinant les efforts de ces derniers, l'*Union* projetée combattrait la fraude d'une manière plus efficace. Elle ne se bornera pas à faire usage des armes fournies par la législation sur les marques; mais elle agira surtout auprès du public, au moyen de circulaires, d'avis, de la publication d'analyses de produits contrefaçons, etc., et exercera une surveillance spéciale sur les principaux lieux de production et de consommation de ces produits.

Un article publié dans la *Nacion* de Buenos-Aires corrobore les affirmations de M. Conte, en ce qui concerne l'existence d'une contrefaçon effrénée. Parmi les nombreux produits fabriqués dans l'Argentine et vendus comme provenant des premières maisons étrangères, on cite en particulier la parfumerie parisienne et anglaise, les tabacs d'Angleterre et de la Havane, le sucre et le papier à cigarettes français, l'absinthe Pernod, le vermouth de Turin, l'huile de Lucques, et jusqu'aux eaux minérales de Vichy et de la Bourboule.

#### COSTA-RICA

##### LÉGISLATION SUR LES MARQUES

Le Congrès a adopté, et le Président a promulgué, en date du 22 mai dernier, une loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Nous en publierons la traduction dans un de nos prochains numéros.

#### ROUMANIE

##### ENQUÊTE SUR LES BREVETS D'INVENTION

La commission instituée par le gouvernement pour étudier la question de l'élaboration d'un projet de loi sur les brevets d'invention, n'a pu se mettre d'accord sur le point de savoir s'il convenait d'accorder la protection légale aux inventeurs. Une faible majorité s'était déclarée favorable aux brevets; la minorité était hostile à une loi sur la matière, invoquant le principe de la liberté de l'industrie et les dangers qu'un monopole accordé aux inventeurs pourrait faire courir aux fabricants nationaux.

Dans l'entre-temps la session législative a été close, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie a ordonné une enquête, pour se convaincre des avantages ou des inconvénients qui pourraient résulter d'une loi sur les brevets d'invention.

#### RUSSIE

##### LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

L'Empereur a sanctionné le 20 mai-1<sup>er</sup> juin 1896 la loi sur les brevets d'invention dont le projet a été analysé dans ce journal (année 1895, p. 101). La loi diffère sur divers points du projet préliminaire. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup>-13 juillet 1896.

Nous espérons être bientôt en mesure de publier le texte et un commentaire de la nouvelle loi.

#### VÉNÉZUÉLA

##### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS

Le livre jaune du Vénézuela, présenté au Congrès national en 1896, contient les données suivantes concernant la protection des inventions dans ce pays. Elles ont été communiquées, à la date du 26 avril 1895, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre des États-Unis, en réponse à une demande de renseignements émanant de ce dernier :

« On a commencé à délivrer des brevets pendant l'année 1879.

« La moyenne des brevets délivrés chaque année est de six.

« Les brevets sont publiés soit par extraits, soit par la seule indication de leurs titres.

« Les demandes de brevet et les décisions ordonnant la délivrance des brevets sont publiées dans la *Gaceta Oficial*.

« Le fonctionnaire préposé au service des brevets et des marques de fabrique est le Directeur de la Richesse territoriale au Ministère du *Fomento*, et toutes les affaires relatives à cette branche de l'administration se publient chaque année dans le rapport de gestion de ce Département. »

#### Bibliographie

*[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]*

#### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA CONTREFAÇON, par Alcide Darras, docteur en droit. Paris, 1895. L. Larose.

Ce traité est extrait du *Répertoire général alphabétique du droit français*. Il étudie la contrefaçon dans le sens le

plus large de ce mot; l'auteur fait même rentrer l'usurpation du nom commercial et du nom de lieu sous cette rubrique, où l'on ne range d'habitude que l'usurpation des brevets, des dessins ou modèles industriels, des marques, et des œuvres littéraires et artistiques. La nature des droits lésés étant diverse, il s'ensuit que les violations de ces droits revêtent aussi des caractères différents dans chacune de ces catégories, et il en est de même en ce qui concerne la répression. De là un certain manque d'unité, qui s'est imposé à l'auteur par la nature même du sujet.

L'ouvrage traite successivement de la procédure en matière de contrefaçon, des faits qui constituent cette dernière, et de la répression de la contrefaçon; une dernière partie est consacrée à la législation comparée. Il nous semble qu'il eût été plus logique de mettre en tête ce qui constitue la contrefaçon, et de passer ensuite à la procédure, qui est intimement liée à la répression légale.

Sauf cette petite critique de forme, nous ne pouvons que louer la disposition de l'ouvrage, la richesse de son contenu et l'indépendance d'esprit dont l'auteur fait preuve dans l'examen auquel il se livre de la jurisprudence française. Sur bien des points il se déclare en désaccord avec les solutions actuellement adoptées, alors même qu'elles ont reçu la sanction de la Cour de cassation.

M. Darras se refuse, par exemple, à considérer comme un contrefacteur l'industriel qui exploite, dans son industrie, une machine contrefaite fabriquée par un tiers. D'après lui, la contrefaçon ne peut consister que dans la fabrication de produits brevetés ou dans l'emploi de moyens faisant l'objet d'un brevet: dans le cas cité plus haut, le contrefacteur est celui qui a illicitemennt fabriqué la machine; l'industriel qui exploite cette dernière n'est qu'un *receleur*.

On sait qu'après avoir adopté la solution contraire, la Cour de cassation française admet maintenant qu'il y a délit, au sens de la loi du 28 juillet 1824, à importer de l'étranger des produits portant le nom et l'adresse du commerçant français qui les a commandés, même si le lieu français indiqué ne jouit d'aucune célébrité dans la fabrication du produit dont il s'agit. M. Darras considère une telle interprétation comme contraire aux intentions du législateur, qui voulait uniquement frapper l'usurpation du nom d'une ville ou d'une localité renommée pour la fabrication de certains produits; «les lois de 1824 et de 1857 sont, dit-il, des lois de protection de la propriété industrielle, et non des lois de protection du travail national».

Les espèces de jurisprudence citées sont très nombreuses, et leur recherche

est facilitée par un index fort bien fait. Chaque subdivision commence par un exposé des principes communs applicables à la contrefaçon dans les diverses branches de la propriété industrielle, littéraire et artistique, puis chacune de ces branches est traitée à part.

La partie consacrée à la législation comparée commence par rappeler les dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883, relatives aux marques, au nom commercial et aux indications de provenance, ainsi que celles de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance. Les divers pays sont ensuite traités à part, d'une façon très complète. Nous n'avons relevé dans cette partie de l'ouvrage qu'une seule inexactitude. Il s'agit de la législation du Portugal qui, d'après M. Darras, serait régie par le code civil en ce qui concerne les brevets, et par la loi de 1883 en ce qui concerne les marques. Cela était exact jusqu'au 15 décembre 1894, date à laquelle a été promulguée une loi réglant la protection de toutes les branches de la propriété industrielle. Il est fort possible que M. Darras avait déjà livré son manuscrit au moment où la loi portugaise est devenue accessible au public de langue française.

Les quelques critiques auxquelles nous nous sommes livrés plus haut n'enlèvent rien à la valeur très réelle de ce travail. Elles témoignent seulement de l'intérêt et de l'attention avec lesquels nous l'avons examiné.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle.

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

— Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brev-

vets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FA-BRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XLIII. N° 3-4. Mars-Avril 1896. — Brevets Raoul Pictet. Production du froid. Apport en société. Nouveau liquide Pictet. Interprétation de contrat. Brevet pris et non exploité (Art. 3838). — Brevet Mérésse et Rondepierre. Pont-barrage. Irresponsabilité des entrepreneurs. Antériorités. Études faites par les ingénieurs de l'État. Découvertes par employés (Art. 3839). — Titre d'ancien employé. Circulaire. Liberté de l'industrie. Absence de concurrence déloyale (Art. 3841). — Enseigne. Raison commerciale. Concurrence licite. A la belle Jardinière (Art. 3842). — Marques de fabrique. Dénomination servant d'enseigne. Faits antérieurs au dépôt (Art. 3843). — Enseigne. A la lampe merveilleuse. Fabrique de lampes merveilleuses Pigeon (Art. 3844). — Nom commercial. Usurpation. Preuve. Procès-verbal de constat en vertu de la loi de 1857 (Art. 3845). — Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Vignette. Preuve. Procès-verbal de constat (Art. 3846). — Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Ressemblance. Exportation (Art. 3847). — Marques de fabrique. Imitation frauduleuse (Art. 3848). — Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Combinaison d'éléments du domaine public. Lisière (Art. 3849). — Marques de fabrique. Aspect d'ensemble. Imitation.

Impossibilité de confusion. Chose jugée (Art. 3850). — Marque de fabrique. Enveloppe. Forme. Boîtes à sardine. Dénomination (Art. 3851).

## Statistique

### SUISSE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1895

##### I. Recettes et dépenses du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

	Recettes	1895	1894
		Fr. Ct.	Fr. Ct.
1. Brevets d'invention	239,143.60	211,678.40	
2. Dessins et modèles	4,718.50	5,238.50	
3. Marques de fabrique et de commerce	19,108.30	11,894.—	
4. Littérature et art	476.40	464.80	
	<b>263,446.80</b>	<b>229,275.70</b>	

	Dépenses		
1. Traitements . . . . .	77,450.—	72,200.—	
2. Travaux extraordinaire . . . . .	2,108.—	1,444.50	
3. Impression des exposés d'invention .	69,095.25	63,636.50	
4. Autres travaux d'impression . . . . .	4,587.35	4,823.85	
5. Frais de bureau .	2,995.20	2,750.65	
6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle . . . . .	5,351.—	5,556.—	
7. Bibliothèque et propagation des publications du Bureau .	8,169.90	7,678.75	
8. Ports et divers .	1,088.15	913.45	
9. Contribution aux frais de la Feuille officielle du commerce . . . . .	4,000.—	4,000.—	
	<b>174,844.85</b>	<b>163,003.70</b>	

##### II. Brevets d'invention

###### A. Renseignements généraux

	1895	1894
Demandes déposées . . . . .	2,125	1,951
dont :		
Pour brevets provisoires . . . . .	1,523	1,342
» définitifs . . . . .	550	575
» additionnels . . . . .	50	32
» protection aux expositions . . . . .	2	2
Demandes retirées . . . . .	66	66
Demandes rejetées . . . . .	104	72
Recours ensuite du rejet de demandes, etc. . . . .	5	5
Notifications relatives à des demandes à l'examen . . . . .	2,891	2,594
dont :		
I <sup>re</sup> Notification . . . . .	1,883	1,724
II <sup>e</sup> » . . . . .	837	691
III <sup>e</sup> » . . . . .	148	163
autres » . . . . .	23	16
Avis secrets . . . . .	63	81
Brevets principaux délivrés . . . . .	1,850	1,675
Brevets additionnels délivrés . . . . .	24	15
Certificats de protection aux expositions . . . . .	2	2
Rappels de transformation . . . . .	328	311

Preuves du modèle présentées au Bureau . . . . .	1,176	1,058
dont :		
Pour la confrontation au Bureau	847	800
» en dehors du Bureau	79	33
Modèles à dépôt permanent . . . . .	141	125
Photographies à dépôt permanent . . . . .	109	100
Preuves du modèle refusées par le Bureau . . . . .	167	122
Preuves du modèle présentées au Département . . . . .	10	4
Rappels des annuités . . . . .	2,077	1,947
Sursis de paiement pour les trois premières annuités . . . . .	6	12
Annuités payées . . . . .	5,106	4,665
dont :		
1 <sup>res</sup> annuités . . . . .	1,919	1,789
2 <sup>es</sup> » . . . . .	1,218	1,138
3 <sup>es</sup> » . . . . .	715	748
4 <sup>es</sup> » . . . . .	459	395
5 <sup>es</sup> » . . . . .	319	273
6 <sup>es</sup> » . . . . .	198	271
7 <sup>es</sup> » . . . . .	224	51
8 <sup>es</sup> » . . . . .	54	—
Cessions, etc., enregistrés . . . . .	124	133
Licences enregistrées . . . . .	30	15
Nantissements enregistrés . . . . .	2	4
» radiés . . . . .	1	4
Radiations . . . . .	1,513	1,294
dont :		
Brevets principaux . . . . .	1,492	1,283
» additionnels . . . . .	21	11
Annulation partielle . . . . .	1	—

## C. Statistique des brevets principaux entrés en vigueur dans les années légales respectives

Années légales des brevets	BREVETS DONT LA VALIDITÉ A COMMENCÉ PENDANT L'ANNÉE CIVILE RESPECTIVE													
	1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 <sup>re</sup>	289	1,000	1,519	1,000	1,277	1,000	1,417	1,000	1,663	1,000	1,671	1,000	1,789	1,000
2 <sup>e</sup>	232	803	1,102	725	925	724	1,002	707	1,185	713	1,142	683		
3 <sup>e</sup>	163	564	653	430	498	390	591	417	741	446				
4 <sup>e</sup>	130	450	468	308	366	287	390	275						
5 <sup>e</sup>	101	349	355	234	275	215								
6 <sup>e</sup>	73	253	278	183										
7 <sup>e</sup>	58	200												

## III. Dessins et modèles industriels

## A. Tableau pour les quatre périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1895	1894	1895	1894
I <sup>re</sup> période (2 ans)	1,331	682	55,943	25,765
(dont cachetées)	1,088	549	50,865	24,287
II <sup>e</sup> période (3 ans)	98	77	733	462
III <sup>e</sup> » (5 »)	24	10	75	109
IV <sup>e</sup> » (5 »)	2	—	5	—
Cessions . . . . .	7	4	55	29
Radiations, dépôts entiers . . . . .	212	107	6,437	1,728
Radiations, parties de dépôts . . . . .	24	22	458	218

## B. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1895	1894	1895	1894
Suisse . . . . .	1,309	664	55,728	25,614
Allemagne . . . . .	15	12	165	135
Autriche . . . . .	—	1	—	1
Espagne . . . . .	—	1	—	1
France . . . . .	5	2	45	12
Grande-Bretagne . . . . .	1	1	1	1
Hongrie . . . . .	—	1	—	1
Suède . . . . .	1	—	4	—
Total	1,331	682	55,943	25,765

## IV. Marques de fabrique et de commerce

## A. Renseignements généraux

	1895	1894
Marques présentées à l'enregistrement . . . . .	812	562
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes . . . . .	303	224
Marques enregistrées . . . . .	765	524
Marques enregistrées au Bureau international . . . . .	229	231
Marques retirées . . . . .	11	17
Marques rejetées . . . . .	23	14
Recours . . . . .	4	1
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel . . . . .	52	74
Changements de raison ou de domicile . . . . .	38	17
Marques transférées . . . . .	67	39
Marques radiées à la demande des déposants (non compris 6 radiations anticipées, loi de 1894) . . . . .	11	12

## Exécution de la loi du 29 juin 1894

Marques ayant donné lieu à un avis . . . . .	849	—
Marques modifiées (y compris 20 transmissions, etc.) . . . . .	161	—
Marques régularisées au moyen d'attestations . . . . .	79	—
Marques radiées pour non conformité à la loi de 1890 . . . . .	609	—
Marques radiées pour non conformité à la loi de 1879 . . . . .	393	—

## B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées pendant les années 1894 et 1895

	1895	1894
N <sup>o</sup> 1. Produits alimentaires, etc. . . . .	129	54
2. Boissons, etc. . . . .	49	38
3. Tabacs, cigares, etc. . . . .	62	51
4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc. . . . .	48	44
5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc. . . . .	68	50
6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'ameublement, etc. . . . .	68	65
7. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs . . . . .	12	5
8. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc. . . . .	28	12
9. Matériaux de constructions, etc. . . . .	7	9
10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public . . . . .	5	2
11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc. . . . .	58	25
12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc. . . . .	231	168
13. Divers . . . . .	1	1
Total	765	524

## C. Répartition, par pays, des marques enregistrées pendant les années 1894 et 1895

	1895	1894
Suisse . . . . .	577	413
Allemagne . . . . .	93	36
Autriche . . . . .	7	7
Belgique . . . . .	9	1
Espagne . . . . .	—	1
États-Unis (Amérique du Nord) . . . . .	6	8
France . . . . .	13	22
Grande-Bretagne . . . . .	53	32
Italie . . . . .	—	1
Hongrie . . . . .	4	2
Roumanie . . . . .	1	—
Suède . . . . .	2	1
Total	765	524

## FRANCE

## STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DE 1887 A 1891

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (Section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale du 29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du Tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les cinq dernières années.

État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1<sup>er</sup> janvier 1890 au 31 décembre 1894

ANNÉES	NOMBRE des DESSINS DE FABRIQUE déposés	NOMBRE des MODÈLES DE FABRIQUE déposés	Nombre des dessins de fabrique DÉPOSÉS		Nombre des modèles de fabrique DÉPOSÉS	
			En nature	Sous forme d'esquisse	En nature	Sous forme d'esquisse
1890	26,787	5,847	22,915	3,872	4,330	1,017
1891	32,744	5,919	26,832	5,912	4,584	1,335
1892	42,644	5,970	35,620	7,024	4,483	1,487
1893	47,671	5,504	39,386	8,285	2,781	2,723
1894	44,837	5,845	42,987	1,850	4,610	1,235

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 5,742 dessins et 862 modèles déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, conformément au décret du 5 juin 1861, par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

## Répartition par États des dessins et modèles de fabrique étrangers déposés de 1890 à 1894 inclusivement

ANNÉES	Allemagne		Angleterre		Autriche		Belgique		Danemark		Espagne		États-Unis		Hollande		Italie		Russie		Suisse		Turquie		TOTAL		
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	
1890	3	99	110	83	—	—	—	60	—	1	—	3	4	21	—	—	—	—	—	—	302	24	—	—	419	291	
1891	183	30	47	82	—	1	1	24	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	4	—	20	14	43	—	1	247	206
1892	347	15	365	23	7	2	7	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	210	6	—	—	938	71
1893	208	24	229	10	2	33	6	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66	11	—	—	511	96	
1894	420	18	675	108	—	7	—	60	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	2,530	2	—	—	3,627	198	

L'état suivant indique comment se sont répartis, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, les dépôts effectués pendant les cinq années, et quelles ont été les durées de protection demandées.

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX				MODÈLES DÉPOSÉS AUX				DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS	
	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	16	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
1890	23,853	2,725	209	5,083	190	74	4,026	6,441	12,695	3,625	252	216	3,168	1,711				
1891	27,193	5,302	249	5,440	184	295	6,081	8,888	15,276	2,499	358	271	3,712	1,578				
1892	34,905	7,472	267	5,645	219	106	12,969	9,583	16,458	3,634	165	266	3,828	1,711				
1893	37,873	9,365	433	5,231	222	51	12,752	15,579	13,894	5,446	343	235	3,231	1,695				
1894	38,284	6,385	168	5,605	179	61	9,621	15,524	13,703	5,989	377	146	3,650	1,672				

*(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)*